



POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

CONSERVATEUR GESTION VALOR

10/04/2024

Historique du document

Version	Date	Rédacteur	Validateur	Objet de la mise à jour
V0	05/2019	CONSERVATEUR GESTION VALOR	CONSERVATEUR GESTION VALOR	Version initiale
V1	06/2023	CiD Consulting	CONSERVATEUR GESTION VALOR	Mise à jour
V2	07/03/2024	CONSERVATEUR GESTION VALOR (RCCI)	CONSERVATEUR GESTION VALOR	Mise à jour des références réglementaires
V2.1	10/04/2024	CONSERVATEUR GESTION VALOR (RCCI)	CONSERVATEUR GESTION VALOR	Mise à jour des mesures organisationnelles

Table des matières

1.	Périmètre de la Politique.....	3
2.	Définitions.....	3
3.	Identification des risques de conflits d'intérêts	4
3.1.	Cartographie des risques	4
3.2.	Règles et procédures internes	4
3.3.	Le registre des conflits d'intérêts	4
4.	Mesures de prévention des conflits d'intérêts	4
4.1	Mesures organisationnelles.....	4
4.2	Mesures déontologiques	6
4.3	Mesures spécifiques	7
5.	Information des Clients	8
6.	Actualisation de la présente politique	8
7.	Références réglementaires.....	8
	ANNEXE 1 - Information Résumée	9

1. Périmètre de la Politique

La présente Politique précise les dispositions générales relatives aux conflits d'intérêts contenues dans le Code de déontologie applicable à l'ensemble des Collaborateurs de la Société. Elle concerne l'ensemble des activités de la Société.

Du fait de ses activités, CONSERVATEUR GESTION VALOR est exposé au risque de conflit d'intérêts.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de protéger sa réputation et les intérêts de ses clients, CONSERVATEUR GESTION VALOR s'est doté d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui repose sur des règles internes et des procédures.

Elle a pour objectif de détecter et éviter ou gérer les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion d'OPC (OPCVM et FIA) :

- soit entre la Société, ses Collaborateurs ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- soit entre la Société, ses Collaborateurs ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société par une relation de contrôle, d'une part, et les OPC gérés (ou ses porteurs de parts), d'autre part ;
- soit entre un OPC géré (ou ses porteurs de parts), d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- soit entre deux OPC gérés (ou ses porteurs de parts) ;
- soit entre deux clients.

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, la Société de Gestion prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées dans le paragraphe précédent se trouvent dans l'une des situations suivantes.

La Société de Gestion ou cette personne :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'OPC géré ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPC géré au résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'autres(s) client(s) ou OPC géré(s) par rapport aux intérêts du client ou de l'OPC géré auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client ou l'OPC géré un avantage en relation avec le service fourni au client ou à l'OPC géré, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Lorsque CONSERVATEUR GESTION VALOR procède à la détection des types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPC, celle-ci y inclut les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses processus, systèmes et contrôles internes.

2. Définitions

Un intérêt : Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Un conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un dirigeant, un collaborateur de la société de gestion, un client ou la société de gestion elle-même, a un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial, ou financier qui vient concurrencer l'intérêt d'un ou des clients (porteur d'OPC), lequel doit primer.

Une corruption : Une corruption est un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

3. Identification des risques de conflits d'intérêts

3.1. Cartographie des risques

CONSERVATEUR GESTION VALOR tient à jour une cartographie des risques de conflit d'intérêts pour :

- identifier les facteurs de risques potentiels,
- évaluer la réalité du niveau du risque en fonction de sa probabilité et de la gravité de l'impact ;
- décrire les mesures d'encadrement et les contrôles en place pour les réduire.

3.2. Règles et procédures internes

- la présente **Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** présente les situations à risques et le dispositif de gestion mis en place est distribué à chaque collaborateur lors de l'embauche,
- la **Politique de meilleure sélection des prestataires** détaille les mesures prises pour s'assurer que les prestataires sont sélectionnés et évalués sur des critères objectifs de qualité dans le seul intérêt des investisseurs,
- Le **Code de déontologie**, dont chaque collaborateur accuse réception, ainsi que les déclarations relatives aux comptes personnels et activités extérieures ont pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels des collaborateurs.

3.3. Le registre des conflits d'intérêts

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs des mesures et procédures décrites dans la présente politique ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis ou d'écarte tout risque de conflit d'intérêt, le Collaborateur concerné par la situation de risque de conflit d'intérêt (ou tout Collaborateur ayant connaissance de cette situation) doit informer par tout moyen la Direction Générale et le RCCI¹.

Dès réception de cette information, la Direction Générale prend toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées afin de garantir que la Société agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPC et de ses porteurs de parts.

La Direction Générale informe le Collaborateur concerné des dispositions prises.

Le RCCI tient et met à jour régulièrement un **Registre des conflits d'intérêts**².

Dans ce Registre, sont consignés les types de service concerné, ou les autres activités exercés par la Société pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou des porteurs de parts s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Le registre est à disposition des collaborateurs.

4. Mesures de prévention des conflits d'intérêts

4.1 Mesures organisationnelles

Appartenance à un Groupe	<p>La Société fait partie du Groupe dont la maison mère est Le Conservateur.</p> <p>Dans l'ensemble de ses analyses, la Direction générale de la Société prend en compte les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du Groupe.</p>
--------------------------	--

¹ Régl. Dél. 231/2013 (AIFM) art. 34

² Regl. Dél. 2017/565 (MIF 2) art. 35 & Régl. Dél. 231/2013 (AIFM) art. 35 1° / RG-AMF art. 321-50

Séparation des fonctions	<p>Sauf exception dument validée par la Direction Générale, les opérations sont décomposées en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ engagement ou initialisation ○ exécution ou validation ○ surveillance ou contrôle <p>Les tâches relatives à ces trois étapes sont confiées à des services différents ou organisées de manière à garantir une séparation claire des fonctions, notamment par la mise en place de processus informatiques conçus dans ce but.</p>
Séparation des activités	<p>L'organisation de la Société, telle que décrite dans l'Organigramme, institue une séparation tangible, fonctionnelle et hiérarchique entre les entités susceptibles de générer des conflits d'intérêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la séparation nécessaire entre gestion pour compte propre et gestion collective, ○ le degré d'indépendance requis à la fourniture d'un service ou d'un produit à ses Clients. ○ les opérations pour compte propre de la Société sont assurées exclusivement par un Collaborateur qui n'intervient dans aucun autre acte de gestion. Les ordres relatifs à ces opérations ne peuvent être groupés avec les ordres relatifs aux OPC gérés.
Confidentialité des données informatiques	<p>L'accès aux logiciels et aux données des systèmes d'information de la Société fait l'objet de mesures de sécurité permettant de s'assurer que chaque utilisateur utilise des habilitations spécifiques décidées par la Direction Générale.</p> <p>Les Collaborateurs doivent protéger les données informatiques confidentielles par l'usage des mesures de sécurisation des ressources informatiques. A cet effet, les données peuvent être enregistrées sur des partitions du serveur à accès prédéfinis.</p>
Echanges d'informations	<p>Le Code de déontologie rappelle qu'au sein de la Société, les Collaborateurs sont tenus à l'obligation générale et permanente de discréction à l'égard des personnes n'ayant pas à connaître, du fait de leurs fonctions, des informations confidentielles.</p> <p>Les Collaborateurs exerçant des activités en situation de risque de conflits d'intérêts doivent donc s'abstenir de toute circulation indue d'informations relatives aux activités concernées.</p>
Mandats exercés à titre privé par les Collaborateurs	<p>Les Collaborateurs doivent déclarer tout mandat d'administrateur ou fonction de gérant dans une société, ou fonction à responsabilité dans des associations (ex : trésorier) au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.</p> <p>Le cas échéant, un refus de la possibilité d'exercer ces mandats ou une demande de démission de ces mandats s'ils étaient déjà exercés peut leur être signifié s'ils risquent de créer un conflit d'intérêts.</p>
Indépendance d'exercice des Collaborateurs	<p>Sous réserve de l'application des procédures et instruction internes et de l'exercice de l'autorité hiérarchique, les Collaborateurs doivent disposer de l'indépendance requise pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La Direction générale veille à interdire à toute personne d'exercer une influence inappropriée sur l'exercice de leurs fonctions ; ○ Un Collaborateur ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la Société fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPC gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPC géré. <p>Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la Direction générale prend toutes les mesures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.</p>

Le rôle du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne

Le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), a pour rôle :

- La mise en place de règles déontologiques adaptées à la société CONSERVATEUR GESTION VALOR dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de bonne conduite de la profession ;
- L'établissement, en conséquence, d'un recueil de l'ensemble des dispositions déontologiques que doivent observer les personnes visées dans l'article précédent, agissant dans le cadre des services d'investissement exercés ;
- La diffusion de tout ou partie des dispositions déontologiques auprès des personnes concernées ;
- La définition du personnel concerné soumis à des obligations particulières (cadeaux, transactions personnelles ...),
- Le contrôle du respect par les personnes concernées de l'ensemble des règles de bonne conduite, rappelées au sein du présent document et la proposition de sanctions appropriées en cas de manquement à ces règles ;
- Le contrôle et l'évaluation régulière de l'adéquation et de l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des collaborateurs ;
- La réalisation, indépendamment des missions de contrôle, de missions d'assistance, d'orientation et de sensibilisation ayant pour objet de guider les collaborateurs pour l'application des règles de bonne conduite.

De manière générale, les personnes concernées ne doivent jamais hésiter, en cas de doute, à prendre conseil ou à demander des informations au RCCI sur la réglementation applicable préalablement à la conclusion de leurs opérations professionnelles ou personnelles.

Le RCCI est tenu au secret professionnel et à la confidentialité.

Le RCCI informe la Direction Générale de ses contrôles.

4.2 Mesures déontologiques

Rappel de la primauté de l'intérêt des clients	Le Code de déontologie de la Société institue que les Collaborateurs doivent privilégier l'intérêt des clients et des porteurs de parts des OPC gérés et agir avec diligence et équité dans le traitement des instructions de la clientèle.
Politique de rémunération	<p>La politique de rémunération des Collaborateurs ne doit pas être incitative à l'effet de générer des conflits entre les intérêts des clients et des OPC gérés et l'intérêt personnel des Collaborateurs.</p> <p>A ce titre, aucune rémunération d'un Collaborateur n'est liée aux opérations soumises à sa propre décision : transactions de bourses, souscriptions-rachats d'OPC dans le cadre de la gestion...</p> <p>La Politique de rémunération traite de la manière dont CONSERVATEUR GESTION VALOR adapte sa politique pour tenir compte des risques en matière de durabilité.</p> <p>La Politique de rémunération fait l'objet d'une procédure interne ad hoc.</p>
Cadeaux et avantages	Les cadeaux et avantages reçus ou accordés par les Collaborateurs font l'objet de mesures spécifiques fixées par le Code de déontologie de la Société.
Opérations personnelles des Collaborateurs	Le Code de déontologie définit de manière stricte les conditions de réalisation et de déclaration des opérations personnelles des Collaborateurs (Transactions personnelles) et des personnes qui leur sont proches afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts.

4.3 Mesures spécifiques

Politique d'engagement actionnarial	<p>La procédure de la Société relative à la Politique d'engagement actionnarial applicable à l'ensemble des OPC gérés institue des règles spécifiques de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêt.</p>
Selection des intermédiaires de bourse	<p>La procédure de la Société relative à la Politique de sélection des intermédiaires institue des règles objectives de sélection des intermédiaires afin de réduire les risques de conflits d'intérêt.</p>
Règles d'investissement dans les produits « Maison »	<p>L'investissement de l'encours des OPC gérés dans l'un des OPC « maison » est, par nature, source de conflits d'intérêts potentiels. Dans une telle situation, la Société peut être incitée à investir dans ses propres OPC afin d'en augmenter l'encours et, par voie de conséquence, la rémunération perçue pour sa gestion.</p> <p>Préalablement à de tels investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les prospectus doivent expressément le prévoir afin que le porteur de part en soit préalablement informé ; ○ le cas échéant, si ces investissements ont pour effet d'augmenter significativement le coût de la gestion supporté par le porteur de parts, une information spécifique doit leur être fournie ; ○ l'investissement doit être conforme aux règles d'investissement définies dans le prospectus ; ○ le comité de gestion/d'investissement de la Société prévoit la possibilité d'un tel investissement. <p>Il est rappelé, dans tous les cas, la recherche de la primauté de l'intérêt du client.</p>
Règles de transmission rapide des ordres	<p>Le circuit de traitement des ordres doit être respecté en permanence par les différents acteurs intervenants.</p> <p>Le ticket relatif à un ordre transmis à un intermédiaire doit être communiqué sans délai au back office qui l'adresse au teneur de comptes ou au dépositaire dès qu'il a connaissance de la réponse de l'intermédiaire.</p>
Interdiction du late-trading	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les souscriptions et les rachats des OPC gérés par la Société sont centralisés par le dépositaire, qui a pour obligation de respecter les heures limites mentionnées dans les prospectus (interdiction du late trading). ➤ Par ailleurs, les gérants des OPC doivent s'abstenir de donner toute indication sur la valeur liquidative ou sur le contenu du portefeuille de l'OPC avant que ces informations deviennent publiques, afin d'éviter tout acte de market timing. ➤ Les dispositions en la matière sont décrites dans la procédure interne relative à la centralisation des souscriptions-rachats dans les OPC gérés.
Opérations croisées (cross trading)	<p>Les transactions effectuées entre deux OPC gérés ne sont possibles que dans les conditions strictement définies relatives à la procédure interne de passation des ordres.</p> <p>Lorsqu'il apparaît que, dans l'intérêt de l'ensemble des clients ou OPC concernés, il est utile de procéder à une telle transaction, le Gérant doit déterminer les conditions dans lesquelles cette transaction peut être effectuée sans nuire à l'intérêt des clients ou des porteurs de parts, en identifiant le risque de conflits d'intérêts et en veillant à ce qu'elle soit réalisée en toute équité pour l'ensemble des parties concernées dans le respect de l'obligation générale de « meilleure exécution ».</p> <p>Ces transactions font l'objet d'une formalisation spécifique et d'une information aux porteurs telles que définies dans la procédure interne de passation des ordres.</p> <p>Il ne peut y avoir aucune opération entre un client ou OPC d'une part et un compte de la Société ou d'un Collaborateur d'autre part, sauf lorsqu'il s'agit de régularisation d'une erreur et dans les conditions définies par la procédure interne relative au traitement des erreurs.</p>

Règles de
traitement des
erreurs

Les erreurs doivent être signalées sans délai au RCCI de la Société. Leur régularisation doit intervenir sans délai. Lorsque l'erreur est de la responsabilité de la Société ou d'un Collaborateur, la régularisation doit être effectuée en équité dans l'intérêt des porteurs de parts.

5. Information des Clients

La Société fournit à ses clients existants ou potentiels une description, sous forme résumée, de la présente Politique :

- dans le Document d'information préalable ;
- sur le site Internet de la Société.

Cette information précise qu'un complément d'information sur la Politique est disponible sur le site internet de la Société ou sur simple demande effectuée auprès de la Société³.

Le prospectus de chaque OPC géré précise également qu'un complément d'information sur la Politique est disponible sur le site internet de la Société ou sur simple demande effectuée auprès de la Société⁴.

En outre, en dernier ressort, lorsque les mesures de prévention ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ou des porteurs de parts sera évité, la Société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts⁵.

Les porteurs de parts de l'OPC sont informés sur un support durable des raisons de la décision de la Société.

6. Actualisation de la présente politique

La Société évalue et examine périodiquement, au moins chaque année, la présente Politique, ainsi que la Cartographie des risques afférente, et prend toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.

Il est rappelé que s'appuyer à l'excès sur la divulgation des conflits d'intérêts est considéré comme une défaillance de la politique de l'entreprise d'investissement en matière de conflits d'intérêts.

Le RCCI mentionne dans ses rapports destinés à la Direction générale, au moins une fois par an, la nature des conflits d'intérêt mentionnées dans le Registre et les mesures prises en conséquence⁶.

7. Références réglementaires

- Article 30 du règlement délégué AIFM
- Articles 318-12 à 318-14 du RG AMF (FIA) ([lien](#))
- Articles 30 à 36, 43 et 80 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 AIFM ([lien](#))
- MiFID II 2021/1253 article 4 modifie 2017/565 article 33 : les SGP doivent inclure dans leur politique relative aux conflits d'intérêts, les conflits pouvant résulter de l'intégration du risque de durabilité dans leurs processus, systèmes et contrôles internes
- Article 14 (FIA) de la Directive 2011/61/UE ([lien](#))
- Article 22, Article 23 (OPCVM) de la Directive 2006/73/CE ([lien](#))
- Articles 33 à 39 du Règlement Délégué (UE) 2017/565 (MiF II) du 31 mars 2017 ([lien](#))

³ Règl. Dél. 2017/565 (MiF 2) art. 47 1° i

⁴ Règl. Dél. 231/2013 (AIFM) art. 36

⁵ Dir. 2014/65/UE (MiF 2) art.23 2°, Règl. Dél. 2017/565 (MiF 2) art. 34 4° & Dir. 2011/61/UE (AIFM) art. 14 3°

CMF art. L.533-10 I 3° et II 3° / RG-AMF art. 318-13 II & 321-51

⁶ Règl. Dél. 231/2013 (AIFM) art. 35 2°

ANNEXE 1 - Information Résumée

Ci-dessous description, sous forme résumée, de la présente Politique telles que mentionnée au Chapitre 5 :

INFORMATION RESUMEE SUR LA POLIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE LA SOCIETE DE GESTION

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent ainsi apparaître entre les intérêts de la Société de Gestion et d'un client, d'un collaborateur de la Société de Gestion et d'un client, d'un OPC géré par la Société de Gestion et d'un client ou de deux clients de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a établi une cartographie des conflits d'intérêt auxquels ses activités peuvent potentiellement l'exposer et a défini une politique visant à prévenir la survenance effective d'un conflit d'intérêts ou, s'il survient, à le gérer au mieux des intérêts du ou des clients concernés.

Cette politique s'exprime par exemple par un cloisonnement des activités sensibles, par des règles déontologiques qu'elle impose à ses collaborateurs, par des dispositions spécifiques à certaines situations et par le traitement des conflits d'intérêts pouvant survenir au cours de l'activité.

Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service.

Lorsque les mesures prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion ne suffiraient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Société de Gestion sera tenue d'informer clairement le Client avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

A cet égard, le Client est informé qu'il peut arriver que la Société de Gestion investisse dans des instruments gérés ou émis par elle-même ou par une société à laquelle elle est apparentée directement ou indirectement ; lorsque la Société de Gestion investit dans les OPC qu'elle gère, elle peut percevoir des rémunérations au titre de la gestion de ces OPC.

La procédure détaillée en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.